



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 13 – 17 novembre 2023

- Point 1 : Harmonisation des dispositions de l'OACI sur les marchandises dangereuses avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Réf : REC-A-DGS-2025)**
- 1.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2025-2026**

MODIFICATION DE FORME VISANT À CORRIGER DES RÉFÉRENCES INCOMPLÈTES AUX DÉSIGNATIONS OFFICIELLES DE TRANSPORT DU No ONU 3363

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

Il existe trois désignations officielles de transport affectées au No ONU 3363 : **Marchandises dangereuses contenues dans des machines, Marchandises dangereuses contenues dans des appareils** ou **Marchandises dangereuses contenues dans des objets**. La désignation **Marchandises dangereuses contenues dans des objets** a été ajoutée à l'édition 2021-2022 des Instructions techniques. Deux références au No ONU 3363 n'utilisent pas la désignation officielle de transport. La présente note contient un amendement visant à corriger ces omissions.

Le Groupe DGP est invité à convenir de l'amendement figurant dans l'appendice de la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 Il existe trois désignations officielles de transport affectées au No ONU 3363 : **Marchandises dangereuses contenues dans des machines**, **Marchandises dangereuses contenues dans des appareils** ou **Marchandises dangereuses contenues dans des objets**. La désignation **Marchandises dangereuses contenues dans des objets** a été ajoutée à l'édition 2021-2022 des Instructions techniques. Deux références au No ONU 3363 n'utilisent pas cette désignation officielle de transport. La présente note contient un amendement visant à corriger cette omission.

2. SUITE À DONNER PAR LE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à convenir de l'amendement figurant dans l'appendice de la présente note.

APPENDICE

AMENDEMENT VISANT À CORRIGER DES RÉFÉRENCES INCOMPLÈTES À No ONU 3363 DANS LES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 2

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

6. CLASSIFICATION COMME OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES N.S.A.

(...)

6.0 Les objets qui n'ont pas de désignation officielle de transport et qui contiennent seulement des résidus de marchandises dangereuses ou des marchandises dangereuses faisant partie intégrante de la machine ou de l'appareil doivent être classés comme suit :

- a) dans les cas où les marchandises dangereuses sont conformes aux dispositions de l'instruction d'emballage 962 : n° ONU 3363 — **Marchandises dangereuses contenues dans des appareils, Marchandises dangereuses contenues dans des machines ou Marchandises dangereuses contenues dans des objets** ; ou
- b) dans les cas où la quantité nette de marchandises dangereuses dans la machine ou l'appareil dépasse les limites indiquées dans l'instruction d'emballage 962 mais qu'il s'agit de marchandises dangereuses permises en quantités limitées ne dépassant pas les limites précisées à la colonne 7a du Règlement type de l'ONU, se reporter à la disposition particulière A107 ; ou
- c) en conformité avec les § 6.1 à 6.6 de la présente section, selon qu'il convient.

(...)

Partie 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Dangers subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Composants de circuit carburant (incluant régulateurs carburant [FCU], carburateurs, conduites carburant, pompes carburant), voir Marchandises dangereuses contenues dans des appareils ou Marchandises dangereuses contenues dans des machines ou Marchandises dangereuses contenues dans des objets (ONU 3363)												